

ASSEMBLÉE NATIONALE28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 370 (2^{ème} rect.)présenté par
le Gouvernement-----
ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 11 de cet article par les mots :

« elle conduit ces évaluations soit directement, soit en s'appuyant sur les établissements et organismes selon des procédures qu'elle aura accréditées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à préciser que l'AERES peut soit réaliser elle-même l'évaluation des unités de recherche, soit s'appuyer sur les instances d'évaluation existantes lorsqu'elle le juge pertinent.